



Que vous soyez propriétaire occupant ou propriétaire bailleur, vérifiez l'éligibilité de votre projet aux aides du Grand Besançon en prenant connaissance du « Règlement d'intervention »

PROGRAMME D'AIDE A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS DU PARC PRIVE

REGLEMENT D'INTERVENTION

Conditions de recevabilités de la demande	
Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs
<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires occupants sous conditions de ressources, - Logement occupé à titre de résidence principale situé dans une commune du Grand Besançon, - Engagement à ne pas vendre le logement sous un délai de 5 ans après la réalisation des travaux financés (des contrôles seront réalisés au cours des 2èmes et 5ème années suivant le versement de la subvention), - Logement ou maison individuelle achevé depuis au moins 15 ans à compter de la date où la décision d'accorder l'aide est prise, 	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement à louer le logement à un ménage ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés au niveau national, (www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/le-niveau-de-ressources-des-locataires) - Engagement à respecter le plafond de loyer fixé par l'Anah, - Signature d'une convention de 9 ans avec l'Anah (LCS, LCTS ou LI)
Travaux recevables	
<p>Pour bénéficier de l'aide, les travaux réalisés devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre une baisse d'au moins 25 % de la consommation énergétique, - Atteindre au minimum la classe énergétique D (soit à ce jour une consommation conventionnelle d'énergie inférieure à 230 kWh/ep/m²/an) 	<p>Pour bénéficier de l'aide, les travaux réalisés devront atteindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit le niveau de performance énergétique "BBC - Neuf" - Soit le niveau de performance énergétique "BBC - Rénovation"
<p>Les travaux, d'un seuil minimum de 5 000€ HT, devront être réalisés par des professionnels disposant de la certification RGE - Reconnu Garant de l'Environnement - (l'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre), et concerner au moins deux des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'isolation thermique sous toiture ; - Travaux d'isolation des planchers ; - Travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ou l'intérieur ; - Travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des menuiseries (portes, fenêtres...) donnant sur l'extérieur ; - Travaux d'installation de chaudières à haute performance énergétique, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur (sauf pompe à chaleur air/air) ; - Travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ; - Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ; - Acquisition d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, de systèmes permettant de réduire la consommation d'eau ; <p>Les matériaux d'isolation thermique, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur devront respecter des critères techniques définis par les règles d'éligibilité au crédit d'impôt pour la transition énergétique (se reporter à la réglementation en vigueur).</p> <p>Une attestation RGE de l'entreprise indiquant sa capacité à réaliser les travaux concernés devra être fournie.</p>	

Condition liée au démarrage des travaux

Ne pas commencer les travaux avant que le dossier n'ait été déclaré complet (accusé-réception adressé par le Grand Besançon). Le caractère complet du dossier n'implique pas automatiquement l'octroi de la subvention, celle-ci étant soumise à l'avis des instances communautaires.

Condition de versement de l'aide

Le délai de validité de la subvention est de 2 ans à compter de sa date de notification. L'aide sera versée sur présentation du bilan énergétique (étude thermique réglementaire ou DPE réalisé après travaux) de l'opération accompagné de l'ensemble des factures acquittées.

Le **versement d'acomptes**, qui n'est pas de droit, est possible dans les cas suivants :

- Pour les subventions inférieures à 3 000€ inclus : aucun acompte possible ;
- Pour les subventions comprises entre 3 001€ et 10 000€ inclus : un acompte unique ;
- Pour les subventions supérieures à 10 000€ : 2 acomptes maximum.

Un premier acompte, s'il est possible, ne peut être versé que si au moins 25% des travaux subventionnables ont été exécutés. Le montant de l'acompte, calculé par rapport au montant prévisionnel de la subvention est proportionnel au pourcentage des travaux exécutés.

Toutefois, les acomptes versés ne pourront être ni inférieurs à 25%, ni supérieurs à 70% du montant prévisionnel de la subvention octroyée. L'avancement du projet et la réalisation des travaux sont justifiés par la présentation de factures.

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), en original, devra être joint à l'appui de cette demande de paiement d'acompte.